



DEPARTEMENT  
LOIRE-ATLANTIQUE

Canton  
SAINT NAZAIRE 2

COMMUNE  
**TRIGNAC**

Objet :

**AUTORISATION  
D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE DU  
DOMAINE PUBLIC**

**6 rue Charles  
BRUNELIERE  
PRLONGATION  
DEMONTAGE  
ECHAFAUDAGE**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité  
**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la Ville de TRIGNAC,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,

**VU** le Code de la Voirie routière et notamment l'article L 113-2,

**VU** le Code Pénal, notamment son article R 610-5 sur les contraventions,

**VU** la demande présentée ce jour, par laquelle Mme LUCAS sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public au droit du 6 rue Charles BRUNELIERE à TRIGNAC, afin de démonter un échafaudage du 18 au 19 septembre 2024.

**Arrête :**

**ARTICLE 1er** : le pétitionnaire est autorisé à occuper une partie du domaine public **du 18 au 19 septembre 2024 devant le 6 rue Charles BRUNELIERE** à Trignac, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté réglementaire sur les permissions de voirie, dont extrait ci-après transcrit, et aux conditions spéciales suivantes.

**Panneaux « piétons passez en face ». DEMONTAGE ECHAFAUDAGE.**

d'une clôture la partie du trottoir correspondant à la surface attribuée :

- occupation de plus de deux mois : palissage de deux mètres de hauteur minimum,
- occupation de moins de deux mois et de faible encombrement : clôture légère autorisée.

**ARTICLE 3** : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. S'il y a entrave du trottoir et que la circulation piétonne est rendue impossible, une signalisation adéquate doit être prévue et la circulation des piétons protégée sur la chaussée. Le chantier doit être éclairé pendant la nuit. Le permissionnaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5** : Les travaux ci-dessus autorisés devront être complètement terminés dans un délai d'une semaine à compter du jour de début des travaux.

**ARTICLE 6** : Immédiatement après leur achèvement, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir, à ses frais, dans leur premier état, la voie publique et ses dépendances.

**ARTICLE 7** : A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le permissionnaire sera sans préjudice de la révocation de la permission poursuivi pour contravention de voirie.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de demander celui-ci.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur L'Adjoint Technique de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montoir de Bretagne et le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trignac, le

18 SEP. 2024

**Pour le Maire,  
Par délégation**

**Jean-Louis LELIEVRE**

Adjoint au Maire délégué aux  
Patrimoines, Travaux, Voirie,  
Espaces Verts, Sécurité des Bâtiments



Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette BP 24111 44401 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).